



TOPOGRAPHIE – IMPLANTATION – EXPERTISE – COPROPRIETE – BORNAGE – URBANISME
ETUDE D'AMENAGEMENT RURAL & URBAIN – SYSTEME D'INFORMATION GEOGRAPHIQUE – C.A.O / D.A.O

Département de l'Oise

**COMMUNE DE
CATILLON-FUMECHON**

1

PLAN LOCAL D'URBANISME

**PIECE COMPLEMENTAIRE du
dossier d'enquête publique du PLU**

AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES

134, rue Neuve
60190 La Neuville-Roy
Tel : 03.44.77.62.30
Fax : 03.44.77.62.39

AET

GÉOMÈTRE-EXPERT
CONSEILLER VALORISER GARANTIR
Société A Responsabilité Limitée de Géomètres-Experts
e-mail : aet.geometres@orange.fr

12-14, Rue St Germain
60200 Compiègne
Tel : 03 44.20.28.67
Fax : 03 44.77.62.39

Beauvais, le 19 MARS 2020

Direction

Monsieur le Maire,

Vous m'avez transmis pour avis le projet de Plan Local d'Urbanisme (PLU) arrêté par délibération du Conseil Municipal le 16 décembre 2019 et reçu par mes services le 24 décembre 2019.

Le document arrêté reprend l'intégralité des thématiques demandées dans le cadre d'un PLU de type « Grenelle II », notamment au sein du rapport de présentation. Celui-ci répond de manière tout à fait satisfaisante à plusieurs politiques publiques.

En conséquence, le projet de PLU recueille, de la part des services de l'État, un **avis favorable**. Cependant, afin d'assurer la meilleure sécurité juridique possible de votre document, je recommande la prise en compte des éléments mentionnés dans l'avis détaillé. Je suggère également un certain nombre de remarques d'ordre réglementaire et des observations destinées à améliorer la qualité du document.

Je vous propose de soumettre à enquête publique le projet de PLU arrêté en vue de le conduire à son approbation, accompagné des avis émis par les personnes publiques associées et d'un dossier complémentaire expliquant les modalités de prise en compte du présent avis.

Enfin, j'attire votre attention sur les dispositions de la loi ALUR, qui encouragent le développement des documents de planification à l'échelle intercommunale, mieux adaptée à la prise en compte des enjeux d'aménagement du territoire au niveau du bassin de vie. L'élaboration de documents intercommunaux permet aussi de réduire le coût des études nécessaires tout en mutualisant les démarches administratives.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Monsieur Philippe TRUNET
Maire de Catillon-Fumechon
63 rue de l'Eglise
60130 Catillon-Fumechon

Le directeur départemental adjoint
des Territoires

Florian LEWIS

Copies : Communauté de Communes du Plateau Picard ; Sous-Préfecture de Clermont



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE L'OISE

Avis détaillé des services de l'État sur le projet de PLU de la commune de Catillon-Fumechon, au regard des objectifs du développement durable

Le présent avis est décliné autour des six enjeux de politiques publiques ressortant du projet de PLU et porte également sur la présentation et la cohérence des documents :

- 1) **Les enjeux concernant les risques et nuisances**
- 2) **Les enjeux concernant la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers**
- 3) **Les enjeux de préservation de la ressource en eau et des milieux aquatiques**
- 4) **Les enjeux de la biodiversité, du paysage et du patrimoine**
- 5) **Les enjeux de gestion et d'organisation de l'espace**
- 6) **Les enjeux de mobilités durables, d'énergie-climat et du numérique**
- 7) **Observations sur la présentation, les erreurs matérielles et la cohérence des documents**

Le présent avis est organisé comme suit :

Les **réserves** appellent des modifications et/ou des précisions substantielles du document à lever avant son approbation, notamment au regard de la sécurité juridique du document et des politiques publiques portées par l'État. Les **recommandations** correspondent à des constats qui suggèrent à la collectivité d'apporter une réponse ou de présenter un argumentaire circonstancié et détaillé. Les **suggestions** invitent la collectivité à des améliorations de son document sur certains points.

Afin d'accompagner la collectivité dans la prise en compte des remarques exposées ci-après, une annexe technique est jointe au présent avis.

Avant-propos : l'armature urbaine de la commune de Catillon-Fumechon et contexte réglementaire

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2010-2015 Seine Normandie couvre le territoire communal et est redevenu la référence depuis l'annulation par le Tribunal Administratif du SDAGE 2016-2021 du bassin de la Seine et des cours côtiers Normands, qui avait été adopté par le Comité de bassin le 05/11/2015. La commune sera concernée par le SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux) de la Brèche, dont le périmètre a été arrêté le 15 mars 2018, actuellement en cours d'élaboration.

La commune de Catillon-Fumechon compte une population de 526 habitants (INSEE : références statistiques au 01/01/2016). Elle est membre de la Communauté de Communes du Plateau Picard (CCPP), qui regroupe 52 communes pour 30 311 habitants en 2016. Elle n'est plus couverte par un SCoT depuis la dissolution du Syndicat Mixte du Clermontois – Plateau Picard le 31 décembre 2014, porteur de ce document, dont faisait partie la CCPP. L'élaboration d'un nouveau SCoT sur le périmètre du Syndicat Mixte de l'Oise Plateau Picard couvrant la totalité des communes appartenant à la CCPP et à la Communauté de Communes de l'Oise Picarde (CCOP) a été prescrit par délibération le 02 avril 2019.

En l'absence de document cadre (SCoT), le projet communal se doit de rester « raisonnable » en matière de développement démographique.

Le plan de Gestion des Risques Inondation (PGRI) du Bassin Seine-Normandie est entré en vigueur le 23 décembre 2015 pour la période 2016-2021. Celui-ci n'a aucune incidence sur le territoire communal cependant, en l'absence de SCoT, le PLU doit être compatible avec les objectifs et orientations du PGRI.

La commune ne possède aucun document d'urbanisme et a donc émis le souhait d'élaborer un PLU par délibération en date du 30 avril 2014.

Le PLU ayant été prescrit avant la date du 1er janvier 2016, il n'est pas tenu de reprendre les évolutions du code de l'urbanisme en vigueur depuis le 28 décembre 2015.

Le document prend en compte les servitudes qui grèvent le territoire communal.

Recommandations :

Conformément à la loi ELAN du 23 novembre 2018, le règlement écrit pourra intégrer l'accessibilité des Personnes à Mobilité Réduite (PMR) dans les projets d'aménagement et de production de logements.

La commune étant concernée par un site patrimonial, inscrit au titre des Monuments Historiques, la partie réglementaire pourra intégrer les remarques de l'Architecte des Bâtiments de France (voir avis ci-joint).

1. Les enjeux concernant les risques et nuisances

Le rapport de présentation reprend l'ensemble des risques naturels et technologiques, ainsi que l'ensemble des contraintes administratives auxquels est soumis le territoire communal, ainsi le règlement comprend un rappel informatif dans le caractère du secteur de chaque zone des risques présents et leurs aléas. Il rappelle également les prescriptions relatives à l'isolation acoustique des bâtiments situés dans une bande de 100 mètres dans la partie de la RD 916 et l'inconstructibilité des terrains en dehors des espaces urbanisés de la commune dans une bande de 75 mètres de part et d'autre de la cette route départementale, sauf pour les constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières ; les services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières ; les bâtiments d'exploitation agricole ; les réseaux d'intérêt public ; l'adaptation, le changement de destination, la réfection et l'extension de constructions existantes.

Recommandation :

Le rappel des prescriptions relatives à l'isolation acoustique des bâtiments et à l'inconstructibilité des terrains dans l'emprise de la RD 916 pourraient être fait dans l'en-tête du règlement de la zone A. Une annexe « nuisances acoustiques des transports terrestres » intégrant les arrêtés préfectoraux de classement sonore des infrastructures routières et ferroviaires, des 23 novembre 2016 et 30 août 2018, ainsi qu'un plan reprenant les périmètres d'isolement acoustique, pourra être intégrée au document.

2. Les enjeux concernant la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers

La commune de Catillon-Fumechon présente une superficie de 1 323 hectares. Le projet de PLU comporte deux zones « à urbaniser » à court terme. Le rapport de présentation précise que la superficie des espaces agricoles représente 93,03 % pour une superficie approximative de 1 230,84 ha. À la PAC 2016, l'ensemble des îlots agricoles recensés représente une surface de 1 205,47 ha. Toutefois, au sein de la zone A, plusieurs boisements représentant environ 7 ha ont été classés en EBC et des terres agricoles déclarées à la PAC 2016 sont incluses en secteur Npe pour une superficie d'environ 20 ha et donc, non comptabilisées dans le décompte de la zone A. Les zones urbaines représentent 45,35 ha, soit 3,43 % de la superficie du territoire communal et les zones à urbaniser 1,26 ha, soit 0,1 % de la superficie du territoire communal.

Suggestion :

Depuis le 1er janvier 2020, la France s'est dotée de mesures complémentaires pour la protection des populations riveraines de zones de traitement des cultures agricoles, principalement l'instauration de distances de sécurité entre lesdites zones de traitement et les habitations. En cas de nouvelle construction à proximité d'une parcelle agricole, le porteur de projet est invité à prendre en compte la nécessité de mettre en place des mesures de protection physique en bordure de parcelle pouvant faire l'objet d'application de produits phytopharmaceutiques. **Pour information, de nouvelles mesures, quant à la traduction réglementaire à apporter, sont en préparation.**

3. Les enjeux de préservation de la ressource en eau et des milieux aquatiques

La commune de Catillon-Fumechon ne possède pas de réseau d'assainissement des eaux usées, chaque construction possède actuellement un système autonome. Le plan de zonage de l'assainissement retenant l'assainissement non collectif sur l'ensemble du territoire a été approuvé le 17 septembre 2007. Par arrêté en date du 26 septembre 2008, la Préfecture de l'Oise a autorisé la commune de Catillon-Fumechon à la mise en place de filières d'assainissement non collectif avec puits d'infiltration. Le diagnostic individuel de chaque construction a été réalisé. L'assainissement des eaux usées est de la compétence du Service Public d'Assainissement Non Collectif du Plateau Picard.

L'eau destinée à la consommation humaine est assurée par un captage situé sur son territoire dont la capacité est suffisante. En décembre 2013, sur 245 branchements existants, 2 branchements en plomb ont

été relevés. Une étude sur l'état des canalisations PVC de la commune va prochainement être menée par la Lyonnaise-des-Eaux.

En matière de protection du captage de Catillon-Fumechon, la partie réglementaire prévoit plusieurs zones urbaine et naturelle (*zones UCpe et Npe*) spécifiques, calquées sur les périmètres de protection dudit captage.

La commune de Catillon-Fumechon ne dispose pas de réseau d'assainissement des eaux pluviales. L'ensemble des eaux de voirie et des toitures s'écoule le long des chaussées, au moyen de fossés, placés à la sortie du bourg. Quelques aménagements complémentaires permettent de gérer les ruissellements d'eaux pluviales au sein du bourg avec notamment les mares. Des problèmes de stagnation des eaux de ruissellement ont été observés à l'angle de la rue de Saint-Just et de la rue du Parc. Des travaux ont été programmés par la municipalité afin d'y remédier. Des bordures doivent être posées dans un premier temps. Des puits d'infiltrations seront réalisés si ceux-ci s'avèrent insuffisants. Dans le cadre de la réalisation du PLU, l'étude du bassin versant du territoire communal, réalisée par Artémia Environnement, a permis de déterminer les secteurs du territoire les plus générateurs de ruissellement. Afin de limiter les désordres sur l'espace bâti actuel, l'étude a proposé la création d'un nouvel ouvrage se traduisant par la mise en place d'un emplacement réservé au sein du PLU.

4. Les enjeux de la biodiversité, du paysage et du patrimoine

Concernant la partie environnementale, la commune de Catillon-Fumechon n'est concernée par aucune contrainte environnementale.

Dans le cadre de la procédure d'examen au « cas par cas », le PLU a fait l'objet d'une saisine de la Mission Régionale de l'Autorité environnementale (*MRAe*) qui a conclu que le projet communal ne nécessitait pas d'Évaluation Environnementale Stratégique (*décision n° 2019-3985 du 03 décembre 2019*).

La délimitation de la zone N correspond à l'ensemble des éléments boisés du territoire communal. Les éléments boisés soumis à la réglementation forestière sont simplement classés en zone N sans protection supplémentaire. La zone N comprend un secteur particulier Npe qui correspond aux terres agricoles concernées par les périmètres de protection de captage d'eau potable.

Le PLU intègre de nombreux éléments du paysage à préserver, en termes d'éléments végétaux ou du patrimoine bâti.

Recommandation :

Il serait pertinent de compléter le document en ajoutant une annexe « protections particulières », intégrée à la partie réglementaire, répertoriant les différents éléments bâtis et de paysage à préserver au titre des articles L.151-19 et L.151-23 du code de l'urbanisme (*éléments bâtis de petit patrimoine, alignements de haies, talus, etc*). Cette annexe aiderait à une meilleure compréhension et application réglementaire du document. Elle pourra s'accompagner de photos et d'une notice explicitant les enjeux et les prescriptions des éléments protégés.

5. Les enjeux de gestion et d'organisation de l'espace

Le projet communal prévoit une progression annuelle de 0,75 % ce qui correspond au taux d'évolution moyen constaté sur la Communauté de Communes du Plateau Picard entre 1990 et 2016.

Pour la période 2017 / 2035, ce taux d'évolution équivaut à la réalisation d'environ 49 logements supplémentaires, soit la création de 2 à 3 nouveaux logements par an, engendrant ainsi, un gain de population d'environ 80 nouveaux habitants, tout en intégrant le phénomène de desserrement des ménages.

La commune a restreint son développement aux limites de l'enveloppe bâtie. Le projet communal prévoit une zone à ouvrir à l'urbanisation dès l'approbation du projet de PLU située à proximité de la place communale. L'enveloppe urbaine existante offre un potentiel de densification estimée à environ 39 logements, après application d'un taux de rétention foncière de 15 %, comprenant « dents creuses » et opérations de changement de destination des constructions existantes. Le complément de logements devrait être apporté par l'ouverture à l'urbanisation d'une zone d'extension future à court terme (*zone IAUh*), à vocation d'habitat.

Recommandation :

Le rapport de présentation pourra intégrer les données surfaciques concernant les parcelles inscrites au sein du tissu bâti et pouvant faire l'objet de projets de mutation ou de réhabilitation.

Le rapport de présentation présente le potentiel économique de la commune avec une carte localisant les activités ainsi qu'une carte localisant les exploitations agricoles, il propose également un diagnostic commercial et met en évidence que la proximité avec d'autres bourgs commerciaux, ne rend pas indispensable la création d'activités commerciales supplémentaires sur le village. Le projet communal autorise l'installation ou le développement d'activités économiques (artisanales, commerciales et services) au sein du tissu urbain dans le respect du cadre rural de la commune.

En matière de développement économique, le projet communal prévoit essentiellement, de favoriser le développement du secteur d'activité artisanale qui accueille la société « Géostaff », à l'Est de l'enveloppe urbaine. À ce titre, il prévoit l'ouverture à l'urbanisation d'une zone d'extension future à court terme (zone 1AUe), à vocation économique.

Le PLU arrêté comporte cinq Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP), ces dernières abordent quasiment toutes les thématiques inscrites aux articles L.151-6 et 7 du code de l'urbanisme (paysage, mobilité, contraintes). Conformément aux prescriptions du code de l'urbanisme, ces OAP correspondent aux « zones à urbaniser à court terme » (zones « 1AU »), inscrites au zonage.

Une première OAP est définie rue des Déportés, sur un secteur situé à proximité du centre du village de Catillon-Fumechon, classé en zone 1AUh et dont les terrains constituent majoritairement des espaces périphériques entre les constructions de la rue de Beauvais et de la rue des Déportés. Celle-ci prévoit, sur une superficie de 7 280 m², correspondant majoritairement à une friche ainsi qu'à des terres agricoles gelées et un jardin de propriété privée, la création de 10 logements, pour une densité brute d'environ 14 logements/ha (densité tolérée dans le cadre d'un assainissement individuel).

La seconde OAP est située à proximité du centre du village de Catillon-Fumechon, elle correspond aux parcelles agricoles situées au Nord de la société « Géostaff ». À l'Ouest, elle est bordée par des habitations, au Sud par un terrain communal faisant la transition avec l'activité « Géostaff » et enfin au Nord et à l'Est par la plaine agricole. Cette emprise aménageable classée en zone 1AUe d'environ 0,5 hectare a été définie, afin de permettre le développement de l'activité « Géostaff ».

6. Les enjeux de mobilités durables, d'énergie-climat et du numérique

Le projet de PLU reprend la thématique d'économies d'énergie liées aux performances énergétiques des bâtiments.

Concernant les mobilités et les déplacements, il convient de constater qu'un accent particulier a été mis dans la gestion du réseau viaire. De fait, la commune dispose d'une très bonne desserte par le réseau départemental, ainsi qu'un bon maillage de voies communales et de chemins ruraux. Le rapport de présentation propose un diagnostic du potentiel de stationnement sur la commune, le stationnement des cycles non motorisés, ainsi que des véhicules électriques et hybrides est aussi abordé. Il précise enfin, qu'une attention particulière sera portée sur l'aménagement possible de la voirie dans le cadre de l'urbanisation des « dents creuses » au sein de l'enveloppe urbaine.

Concernant la desserte par les réseaux, le rapport de présentation propose un diagnostic complet de la capacité et de la vétusté desdits réseaux. À l'exception de la défense incendie qui présente quelques non-conformités dues à des baisses de pression identifiées sur le réseau de distribution d'eau, l'ensemble des réseaux communaux sont en capacité d'absorber les besoins actuels et futurs de la commune.

Suggestion :

Concernant le stationnement et le rechargement des véhicules électriques et hybrides, les décrets et arrêtés relatifs à l'obligation de création de bornes électriques de rechargement pourraient, *a minima*, être mentionnés dans le rapport de présentation.

7. Observations sur la présentation, les erreurs matérielles et la cohérence des documents

Ces points sont reportés en annexe du présent document.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE L'OISE

Annexe à l'avis détaillé des services de l'État sur le projet de PLU de la commune de Catillon-Fumechon

Les points suivants méritent d'être complétés afin d'améliorer la compréhension ou la lecture du document.

Dans tout le document, le terme « eau potable » devra être remplacé par « eau destinée à la consommation humaine ».

- **Rapport de présentation :**

- Le rapport de présentation pourra faire état de la scolarité des collégiens et lycéens résidant sur la commune. Ces informations pourront être rajoutées.

- **Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) :**

- Certaines OAP ne sont pas très précises concernant les modalités de la gestion des eaux pluviales, or il peut être opportun de retenir l'option du « zéro tuyaux ». Cela consiste à éviter de développer des réseaux pour la gestion pluviale, en créant des éléments paysagers, des noues, fossés, et autres éléments naturels afin de gérer les eaux pluviales de manière plus douce.

- **Annexes :**

- Prévoir une annexe « nuisances acoustiques des transports terrestres » intégrant les arrêtés préfectoraux de classement sonore des infrastructures routières et ferroviaires, des 23 novembre 2016 et 30 août 2018, ainsi qu'un plan reprenant les périmètres d'isolement acoustique.

Beauvais, le 04 mars 2020

Monsieur le Maire
Mairie de Catillon Fumechon
63 rue de l'église
60130 CATILLON FUMECHON

Suivi du dossier :
Fabrice COUVREUR - fabrice.couvreur@oise.chambagri.fr

N/Réf. HA/FP/FC/CP/urba_20-03001

Objet : Plan Local d'Urbanisme de CATILLON FUMECHON
Consultation de la Chambre d'agriculture

Pièce jointe : un plan annoté

Monsieur le Maire,

L'examen du projet de Plan Local d'Urbanisme (PLU) arrêté de votre commune, arrivé dans nos services le 02 janvier dernier, nous amène à vous formuler plusieurs observations.

- ✓ Le projet de PLU de Catillon Fumechon prévoit, sur les plans de découpage en zones, un secteur Npe (Naturel concerné par les périmètres de protection du captage d'eau potable).

Ce secteur, calqué sur le périmètre éloigné du captage, représente une surface de 24,10 ha, et est totalement inconstructible.

Les prescriptions relatives à la Déclaration d'Utilité Publique (DUP) relative à ce captage ne sont pas aussi strictes que le projet de règlement de PLU, dans la mesure où des constructions sont autorisées dans le périmètre éloigné, à condition de respecter certaines dispositions.

Aussi, nous vous demandons de ne limiter le secteur Npe qu'aux parcelles situées dans les périmètres immédiat et rapproché du captage. Les parcelles situées dans le périmètre éloigné pourraient ainsi être réintégrées en zone Agricole (A), en précisant, bien entendu, que les constructions envisagées dans le périmètre éloigné devront répondre aux exigences de la DUP du captage.

- ✓ Pour assurer la pérennité des exploitations agricoles sur votre territoire, nous vous demandons les ajustements réglementaires suivants :

- Article Uf 9 : préciser que pour les nouvelles constructions et installations à vocation agricole envisagées dans ces secteurs, il ne sera pas fait mention d'une emprise au sol maximale.
- Article Uf 12 : préciser clairement que pour les nouvelles constructions et installations agricoles envisagées, il ne sera pas imposé de place(s) de stationnement par tranche d'emprise au sol créée. La règle mentionnant que le stationnement devant se faire en dehors des voies et emprises publiques nous semble suffisante.



**LE MAIRE
TRUNET PHILIPPE**

*Pléscia merci de
transférer ce mail à M. Sandre
d'AET ainsi qu'aux membres
de la commission d'urbanisme*

- ✓ Enfin, nous vous demandons l'ajustement, sur les plans de découpage en zones, de la limite entre la zone Uc et la zone A, telle que proposée sur le plan annoté ci-joint.

Les parcelles concernées sont effectivement déclarées au titre de la Politique Agricole Commune (PAC) et ont pleinement légitimité à être classées en zone Agricole (A).

Compte tenu des remarques formulées précédemment, nous émettons sur votre projet de PLU arrêté, un **avis favorable sous réserve** de la prise en compte de nos observations.

Nous vous remercions de bien vouloir nous faire parvenir, en temps voulu, un exemplaire de votre Plan Local d'Urbanisme (règlement, emplacements réservés et plans de découpage en zones), après approbation.

Nous restons à votre disposition pour toute information complémentaire, et vous prions de recevoir, Monsieur le Maire, l'assurance de nos salutations distinguées.

Le Président,



Hervé ANCELLIN

Pièce Jointe (1/1) à l'avis de la
Chambre d'agriculture.



PIECE GRAPHIQUE DU REGLEMENT
PLAN DE ZONAGE

LÉGENDE

	Limite de zone
	Secteur urbain soumis au titre de loi de l'équipement
	Secteur urbain soumis au titre de loi de l'équipement et de protection du captage
	Secteur urbain soumis à la réglementation d'usage publique
	Secteur d'activités agricoles
	Secteur d'activités agricoles avec possibilité de logements de destination agricole
	Secteur d'activités agricoles et de services publics
	Secteur de développement économique à court terme
	Zone agricole
	Zone naturelle
	Secteur concerné par les périmètres de protection du captage d'eau potable (se reporter à la Déclaration d'Utilité Publique)
	Bâtiments soumis à un régime de destination au titre de la zone A
	Terminus concernés par la limite de constructibilité (cf. règlements locaux pour les constructions autorisées)
	Acquis littéraires (sauf oasis pédonc)
	Bords végétalisés (cf. règlement d'usage et liste des espèces végétales)
	Emplacements réservés
	Espaces réservés
	Éléments du plan de zonage soumis à la réglementation au titre de l'article L.151-23 CU
	Éléments du patrimoine historique et architectural à préserver au titre de l'article L.151-23 CU
	Maintien des chemins identifiés dans leurs caractéristiques au titre de l'article L.151-28 CU
Echelle : 1/2 000	

Aménagement Environnement Topographie

SAAL, ex. Géomatique-Catillon
 21 AVENUE DE LA CHAUSSEE (RD 103)
 02100 CATILLON-FUMECHON
 Tél. 03 24 77 22 38
 Fax 03 24 77 22 38
 E-mail : saal.gem@orange.fr

COPPIÈRE SAAL
 12 25 rue Saint-Denis
 02100 CATILLON-FUMECHON
 Tél. 03 24 77 22 38
 Fax 03 24 77 22 38


 classement
 en zone A.

05 15 25 30m



**DIRECTION GENERALE ADJOINTE
AMENAGEMENT DURABLE, ENVIRONNEMENT ET MOBILITE**
Direction-adjointe Foncier et Administratif
Service foncier, aménagement rural et urbanisme

Affaire suivie par : Marlène LORRET
Mél : marlene.lorret@oise.fr
Tél. : 03.44.06.64.24
Fax : 03.44.06.60.04

MONSIEUR PHILIPPE TRUNET
MAIRE CATILLON FUMECHON
MAIRIE DE CATILLON FUMECHON
63 RUE DE L EGLISE
60130 CATILLON FUMECHON

Beauvais, le **23 MARS 2020**

Monsieur le Maire,

Par un courrier reçu le 24 décembre 2019, vous avez bien voulu me consulter sur votre projet de plan local d'urbanisme qui a été arrêté par délibération du Conseil municipal en date du 16 décembre 2019.

Après une étude attentive de votre dossier, j'ai l'honneur de vous faire part des observations ci-dessous.

Aménagement numérique

Je note que votre commune a bien intégré l'aménagement numérique dans le PLU, en termes de développement des besoins et usages numériques, dans le rapport de présentation, le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD), ainsi que dans le règlement.

Je vous rappelle l'importance d'inclure dorénavant ces éléments dans le cadre de la loi Grenelle II, qui constitue pour l'ensemble des acteurs l'opportunité de porter au débat et de prendre en compte la question des infrastructures et des réseaux de communications électroniques dans leurs PLU.

Par ailleurs, concernant l'article 4 « Desserte par les réseaux » du règlement, je vous précise que par défaut, le Très Haut Débit (THD) emprunte le réseau de l'opérateur historique France Télécom/Orange. Aussi, et selon cet article, pour les nouvelles constructions, il faut effectivement prévoir les infrastructures depuis le domaine public et donc systématiquement depuis les chambres France Télécom, jusqu'en limite de parcelle privée. Si les infrastructures France Télécom n'existent pas en souterrain, il faut les prévoir en domaine public jusqu'au dernier appui aérien (France Télécom ou Basse Tension partagé) existant de la rue concernée.

Routes départementales

Le rapport de présentation reprend bien les données relatives aux routes départementales.

Des comptages réalisés plus récemment par le Département relèvent une moyenne journalière :

- Sur la RD 74, au PR 2.000, de 926 véhicules, dont 1,8 % de poids lourds, en mai 2017 ;
- Sur la RD 94, au PR 19.000, de 1 192 véhicules, dont 3,4 % de poids lourds, en juin 2017 ;
- Sur la RD 916, au PR 23.000, de 6 441 véhicules, dont 5,7% de poids lourds, en juin 2017.

Par ailleurs, la RD 916 est effectivement classée route à grande circulation. Pour information, le classement des « routes à grandes circulations » est défini dans le décret n° 2010-578 modifiant le décret n° 2009-615 du 03 juin 2009, fixant la liste des routes à grande circulation du 31 mai 2010. Ainsi, les dispositions des articles L.111-6 à L.111-10 du code de l'urbanisme s'appliquent.

Le règlement de la voirie départementale, adopté le 4 mars 2016, impose une marge de recul minimale, hors agglomération, de 15 mètres de l'alignement pour les voies structurantes de niveaux 1 et 2, et de 10 mètres pour les autres routes. Aussi, l'article A6 du règlement doit également préciser que les constructions doivent être implantées avec une marge de recul minimale de 15 mètres de l'alignement de la RD 916.

Deux plans d'alignement sont applicables sur la commune de CATILLON-FUMECHON, pour la RD 74, plans approuvés les 5 octobre 1865 (Fumechon) et 20 octobre 1865 (Catillon), ainsi que deux plans applicables sur la RD 94, approuvés les 18 janvier et 15 juin 1865 (Catillon). Ces plans sont disponibles et peuvent être récupérés auprès des Archives départementales.

Ces plans d'alignement doivent être repris dans les annexes servitudes afin que, conformément à l'article L.152-7 du code de l'urbanisme, leurs dispositions demeurent opposables aux tiers.

Votre commune affiche sa volonté, dans le PADD, d'étudier, en lien avec le Département, les possibilités de sécuriser la traversée du village et les entrées de village par des aménagements et une signalétique adaptée sur les routes départementales.

A ce titre, je vous informe que le conseil départemental a approuvé le 27 août 2018 le guide stratégique et méthodologique des aménagements de sécurité. Ce document est disponible sur opendata.oise.fr.

Je note que le PADD prévoit de privilégier un renouvellement et un développement urbain à l'intérieur de l'espace aggloméré, et de favoriser le comblement des dents creuses. Cette politique rejoint les préoccupations du Département en matière de lutte contre l'étalement urbain.

Circulations douces

Votre commune affiche sa volonté, dans le PADD, de préserver les réseaux de déplacements piétons.

Le Département a adopté le 16 décembre 2010 le schéma départemental des circulations douces qui vise, notamment, à coordonner les initiatives et les projets locaux. Le Département a également édité un guide technique des voies de circulation douce qui synthétise les données techniques, juridiques et administratives à l'attention des porteurs de projets.

Espaces naturels sensibles (ENS)

« Le Département est compétent pour élaborer et mettre en œuvre une politique de protection, de gestion et d'ouverture au public des espaces naturels, boisés ou non, destinée à préserver la qualité des sites, des paysages, des milieux naturels et des champs naturels d'expansion des crues et d'assurer la sauvegarde des habitats naturels » (art.L113-8 du Code de l'urbanisme).

A ce titre, le Conseil départemental de l'Oise a approuvé le 18 décembre 2008 un schéma départemental des Espaces Naturels Sensibles. En l'état, votre commune n'est actuellement concernée par aucun ENS, et par aucune zone de préemption à ce titre.

Eau potable

En page 84 du rapport de présentation, il est important de mentionner que la compétence eau potable appartient à la Communauté de communes du Plateau picard depuis le 1er janvier 2018.

Le document d'urbanisme intègre les prescriptions inscrites dans la déclaration d'utilité publique (DUP) du captage.

Cependant, jusqu'à ce jour, elles n'avaient pas été respectées, avec notamment la construction d'habitation dans le périmètre de protection rapproché, pouvant engendrer un risque de pollution avec les effluents domestiques. La communauté de communes envisage de réviser la DUP et de réaliser un diagnostic du captage.

Ruissellement

En page 136 du rapport de présentation, il est à noter que la partie sud du bourg est classé en aléa fort à la coulée de boue.

En page 3 de l'annexe sanitaire, il est fait mention d'une étude du bassin versant au niveau communal, qui aurait permis de mettre en évidence le parcellaire générateur de ruissellements. En conclusion de cette étude, à l'analyse du contexte topographique et de la gestion déjà en place, peu d'actions sont nécessaires pour la maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement.

Page 22, le zonage d'assainissement met en évidence l'intérêt des techniques alternatives pour la gestion des eaux pluviales, tout en modérant sur une nature du sol peu favorable, mais en proposant toutefois une réflexion sur le tamponnement des débits.

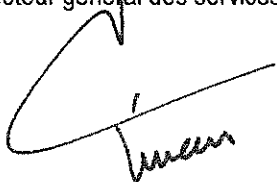
Il est à noter l'absence de la page 23 ainsi que de certaines autres pages.

Je vous remercie également de bien vouloir m'adresser, dès que vous l'aurez approuvé et rendu exécutoire, un exemplaire de ce plan local d'urbanisme (sur support numérique : ensemble des pièces sous format PDF et données graphiques au format standard SIG (à l'exclusion du DXF) + sur support papier : les plans de zonages au 1/5000^{ème} pour le plan d'ensemble et au 1/2000^{ème} pour le secteur aggloméré).

Selon le règlement départemental des aides aux communes de novembre 2016, la transmission de ces documents aux formats demandés, notamment numériques, est une condition préalable au versement du solde de la subvention octroyée par le Conseil départemental. Ce règlement est consultable en ligne sur opendata.oise.fr.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération très distinguée.

Pour la Présidente du Conseil départemental,
et par délégation,
le Préfet,
Directeur général des services,



Xavier PÉNEAU

PRÉFET DE L'OISE

Direction départementale
des Territoires

Beauvais, le 20 mars 2020

Service Economie Agricole

Secrétariat de la commission départementale
de la préservation des espaces naturels, agricoles
et forestiers

RECOMMANDE AVEC A.R. 1A 177 069 7613 3

Monsieur le Maire,

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint les avis émis par la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers qui s'est réunie le 20 février 2020 pour examiner le projet de votre commune.

Vous en souhaitant bonne réception, je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'assurance de ma considération la plus distinguée.



24 Mars 2020
LE MAIRE
TRUNET PHILIPPE

La Secrétaire de la commission



Sylvie HELBERT

Monsieur Philippe TRUNET
Maire
63 rue de l'Eglise
60130 CATILLON FUMECHON



PRÉFET DE L'OISE

Direction départementale
des Territoires

Service de l'Economie Agricole

Vu
24 Mars 2020

Avis de la commission départementale de la préservation
des espaces naturels, agricoles et forestiers

LE MAIRE
TRUNET PHILIPPE

Commune de Catillon-Fumechon

Consultation au titre des articles L. 142-4 et 5 du code de l'urbanisme

- Vu** le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 142-4 et 5 ;
- Vu** le code rural et de la pêche maritime notamment ses articles L.112-1-1 et D.112-1-11 ;
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration et notamment les articles R.133-3 à R 133-15 ;
- Vu** le décret n° 2014-1627 du 26 décembre 2014 relatif aux modalités d'organisation des délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;
- Vu** le décret n° 2015-644 du 9 juin 2015 relatif aux commissions départementales et interdépartementales de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers en métropole ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 6 août 2015 relatif à la composition de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers, modifié par arrêtés préfectoraux des 5 avril 2017, 18 juin 2018, 28 août 2019 et 21 janvier 2020 ;
- Vu** le décret du 11 octobre 2017 nommant M. Louis LE FRANC, préfet de l'Oise ;
- Vu** l'arrêté du premier ministre du 28 novembre 2018 nommant M. Claude SOULLER, directeur départemental des Territoires de l'Oise ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2018 donnant délégation de signature à M. Claude SOULLER, directeur départemental des Territoires de l'Oise ;
- Vu** la demande présentée le 24 décembre 2019 par la commune ;
- Vu** la consultation des membres de la CDPENAF en date du 20 février 2020 ;

CONSIDERANT :

- que la commune de Catillon-Fumechon appartient à la Communauté de Communes du Plateau Picard,
- que la commune de Catillon-Fumechon n'est pas couverte par un SCOT,
- que le projet communal prévoit d'ouvrir à l'urbanisation une zone 1AUh de 0,74 ha à vocation d'habitat pour 10 logements, soit une densité de 14 logements/ha (acceptable avec un assainissement non collectif),

- que le projet communal prévoit d'ouvrir à l'urbanisation une zone 1 AUe de 0,52 ha à vocation économique correspondant au projet de développement de l'activité GEO STAFF.

La commission donne un avis favorable sur l'ouverture à l'urbanisation limitée de la zone 1 AUh.

La commission donne un avis favorable sur l'ouverture à l'urbanisation limitée de la zone 1 AUe.

À Beauvais, le 20 février 2020
Pour le préfet et par délégation,

Le directeur départemental des Territoires



Claude SOULLER



PRÉFET DE L'OISE

Direction départementale
des Territoires

Service de l'Economie Agricole

Handwritten signature
24 Mars 2020
LE MAIRE
TRUNET PHILIPPE

Avis de la commission départementale de la préservation
des espaces naturels, agricoles et forestiers

Commune de Catillon-Fumechon
Consultation au titre de l'article L.153-16 du code de l'urbanisme

- Vu** le code de l'urbanisme, notamment l'article L.153-16 ;
- Vu** le code rural et de la pêche maritime notamment ses articles L.112-1-1 et D.112-1-11 ;
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration et notamment les articles R.133-3 à R.133-15 ;
- Vu** le décret n° 2014-1627 du 26 décembre 2014 relatif aux modalités d'organisation des délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;
- Vu** le décret n° 2015-644 du 9 juin 2015 relatif aux commissions départementales et interdépartementales de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers en métropole ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 6 août 2015 relatif à la composition de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers, modifié par arrêtés préfectoraux des 5 avril 2017, 18 juin 2018, 28 août 2019 et 21 janvier 2020 ;
- Vu** le décret du 11 octobre 2017 nommant M. Louis LE FRANC, préfet de l'Oise ;
- Vu** l'arrêté du premier ministre du 28 novembre 2018 nommant M. Claude SOULLER, directeur départemental des Territoires de l'Oise ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2018 donnant délégation de signature à M. Claude SOULLER, directeur départemental des Territoires de l'Oise ;
- Vu** la demande présentée le 24 décembre 2019 par la commune ;
- Vu** la consultation des membres de la CDPENAF en date du 20 février 2020 ;

CONSIDÉRANT :

- que la commune de Catillon-Fumechon appartient à la Communauté de Communes du Plateau Picard,
- que la commune de Catillon-Fumechon n'est pas couverte par un SCOT,
- que le projet communal prévoit une zone 1 AUh à vocation d'habitat et une zone 1 AUe à vocation économique,

- que les zonages urbains sont cohérents avec le projet communal et peu consommateurs d'espaces agricoles.

La commission donne un avis favorable concernant l'élaboration du PLU.

À Beauvais, le 20 février 2020

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur départemental des Territoires

ARLETTA LAFITE

Claude SOULLER



PRÉFET DE L'OISE

Direction départementale
des Territoires

Service de l'Economie Agricole

Vu
24 Mars 2020

Avis de la commission départementale de la préservation
des espaces naturels, agricoles et forestiers

LE MAIRE
TRUNET PHILIPPE

Commune de Catillon-Fumechon
Consultation au titre de l'article L.151-12 du code de l'urbanisme

- Vu** le code de l'urbanisme, notamment l'article L.151-12 ;
- Vu** le code rural et de la pêche maritime notamment ses articles L.112-1-1 et D.112-1-11 ;
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration et notamment les articles R.133-3 à R.133-15 ;
- Vu** le décret n° 2014-1627 du 26 décembre 2014 relatif aux modalités d'organisation des délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;
- Vu** le décret n° 2015-644 du 9 juin 2015 relatif aux commissions départementales et interdépartementales de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers en métropole ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 6 août 2015 relatif à la composition de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers, modifié par arrêtés préfectoraux des 5 avril 2017, 18 juin 2018, 28 août 2019 et 21 janvier 2020 ;
- Vu** le décret du 11 octobre 2017 nommant M. Louis LE FRANC, préfet de l'Oise ;
- Vu** l'arrêté du premier ministre du 28 novembre 2018 nommant M. Claude SOULLER, directeur départemental des Territoires de l'Oise ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2018 donnant délégation de signature à M. Claude SOULLER, directeur départemental des Territoires de l'Oise ;
- Vu** la demande présentée le 24 décembre 2019 par la commune ;
- Vu** la consultation des membres de la CDPENAF en date du 20 février 2020 ;

CONSIDÉRANT :

- que la commune de Catillon-Fumechon appartient à la Communauté de Communes du Plateau Picard,
- que la commune de Catillon-Fumechon n'est pas couverte par un SCoT,
- que le règlement de la zone A autorise :

- les extensions des constructions à usage d'habitation limitées à 50 m² d'emprise au sol par unité foncière ou 30 % de la surface totale du terrain et d'une hauteur maximale ne pouvant dépasser celle de l'habitation fixée à 7 m,

- les bâtiments annexes et aménagements associés à condition d'être implantés à moins de 50 m de l'habitation existante, limités à 50 m² et d'une hauteur maximale ne pouvant dépasser celle des habitations fixée à 7 m.

La commission donne un avis favorable concernant les extensions et annexes de la zone A.

À Beauvais, le 20 février 2020

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur départemental des Territoires

A large, stylized handwritten signature in blue ink is written over the text of the document, starting from the right side and extending across the signature line and into the text below.

Claude SOUILLER



PRÉFET DE L'OISE

Direction Départementale
des Territoires

Service
de l'Aménagement, de
l'Urbanisme et de l'Énergie

**Autorisation de dérogation au principe d'urbanisation limitée en l'absence de SCoT
sur la commune de Catillon-Fumechon**

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.112-1-1 et D.112-1-11 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.142-4 à L.142-5 et R.142-2 à R.142-3 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles R.133-1 à R.133-15 ;

Vu le décret n° 2015-644 du 09 juin 2015 relatif à la création de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (*CDPENAF*) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 06 août 2015 relatif à la composition de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers, modifié par arrêté préfectoral du 18 juin 2018 ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 nommant Monsieur Louis LE FRANC, Préfet de l'Oise ;

Vu la demande présentée le 24 décembre 2019 par la commune de Catillon-Fumechon ;

Vu l'avis favorable au titre des articles L.142-4 et L.142-5 du code de l'urbanisme en date du 20 février 2020 de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers sur l'examen de la zone à urbaniser « 1AUh », située rue des Déportés, à la lisière Est du village, du Plan Local d'Urbanisme (*PLU*) de la commune de Catillon-Fumechon ;

CONSIDÉRANT :

- que la commune de Catillon-Fumechon souhaite ouvrir à l'urbanisation une zone « 1AUh », à vocation d'habitat, d'une superficie de 0,74 hectare située rue des Déportés, à la lisière Est du village, sur les parcelles 152, 825, 1049, 1128, 1129, 1131 à 1133, 1135 à 1139 et 1141 à 1143 ;
- que ce classement permettra la construction de 10 logements, pour une densité de 14 logements à l'hectare (*densité cohérente dans le cadre d'un assainissement individuel*) ;

- que la commune de Catillon-Fumechon souhaite donc ouvrir à l'urbanisation des secteurs agricoles, afin de palier au manque de potentiel constructible au sein de la trame urbaine existante, dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme, dont l'urbanisation envisagée ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services ;
- que la commune de Catillon-Fumechon appartient à la Communauté de Communes du Plateau Picard et qu'elle n'est pas couverte par un Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) ;
- que la commune de Catillon-Fumechon ne peut ouvrir ces secteurs à l'urbanisation sans l'accord de l'autorité administrative compétente de l'État, selon les articles L.142-4 et L.142-5 du code de l'urbanisme précités,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de l'Oise ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 : La dérogation prévue à l'article L.142-5 du code de l'urbanisme est accordée.

ARTICLE 2 : La zone « 1AUh » d'une superficie de 0,74 hectare, située rue des Déportés, à la lisière Est du village, de la commune de Catillon-Fumechon sur les parcelles 152, 825, 1049, 1128, 1129, 1131 à 1133, 1135 à 1139 et 1141 à 1143, peut être ouverte à l'urbanisation.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L.112-1-1 al.8 du code rural et de la pêche maritime, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

ARTICLE 4 : le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise, le Sous-Préfet de Clermont, le Directeur Départemental des Territoires de l'Oise et le Maire de la commune de Catillon-Fumechon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Beauvais, le 31 MARS 2020

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,


Dominique LEPIDI

PRÉFET DE L'OISE

Direction Départementale
des Territoires

Service
de l'Aménagement, de
l'Urbanisme et de l'Énergie

**Autorisation de dérogation au principe d'urbanisation limitée en l'absence de SCoT
sur la commune de Catillon-Fumechon**

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.112-1-1 et D.112-1-11 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.142-4 à L.142-5 et R.142-2 à R.142-3 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles R.133-1 à R.133-15 ;

Vu le décret n° 2015-644 du 09 juin 2015 relatif à la création de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (*CDPENAF*) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 06 août 2015 relatif à la composition de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers, modifié par arrêté préfectoral du 18 juin 2018 ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 nommant Monsieur Louis LE FRANC, Préfet de l'Oise ;

Vu la demande présentée le 24 décembre 2019 par la commune de Catillon-Fumechon ;

Vu l'avis favorable au titre des articles L.142-4 et L.142-5 du code de l'urbanisme en date du 10 décembre 2019 de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers sur l'examen de la zone à urbaniser « 1AUe », située à l'extrémité des rues du Parc et des Déportés, à la lisière Est du village, du Plan Local d'Urbanisme (*PLU*) de la commune de Catillon-Fumechon ;

CONSIDÉRANT :

- que la commune de Catillon-Fumechon souhaite ouvrir à l'urbanisation une zone « 1AUe », à vocation économique, d'une superficie de 0,52 hectare située à l'extrémité des rues du Parc et des Déportés, à la lisière Est du village, sur les parcelles 89, 103 et 940 ;
- que ce classement permettra l'extension du site d'activités économiques existant, correspondant au projet de développement de la société « Géo Staff » ;

- que la commune de Catillon-Fumechon souhaite donc ouvrir à l'urbanisation des secteurs agricoles, afin de permettre l'extension d'un site d'activités économiques existant, dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme, dont l'urbanisation envisagée ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services ;
- que la commune de Catillon-Fumechon appartient à la Communauté de Communes du Plateau Picard et qu'elle n'est pas couverte par un Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) ;
- que la commune de Catillon-Fumechon ne peut ouvrir ces secteurs à l'urbanisation sans l'accord de l'autorité administrative compétente de l'État, selon les articles L.142-4 et L.142-5 du code de l'urbanisme précités,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de l'Oise ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 : La dérogation prévue à l'article L.142-5 du code de l'urbanisme est accordée.

ARTICLE 2 : La zone « 1AUe » d'une superficie de 0,52 hectare, située à l'extrémité des rues du Parc et des Déportés, à la lisière Est du village, de la commune de Catillon-Fumechon sur les parcelles 89, 103 et 940, peut être ouverte à l'urbanisation.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L.112-1-1 al.8 du code rural et de la pêche maritime, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

ARTICLE 4 : le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise, le Sous-Préfet de Clermont, le Directeur Départemental des Territoires de l'Oise et le Maire de la commune de Catillon-Fumechon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Beauvais, le 31 MARS 2020

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,


Dominique LEPIDI